



COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL N°02/2021 – 30 mars 2021

Commune de SAINT LEGER LES VIGNES (44710)

Nombre de Membres à l'ouverture de la séance		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	16	16 + 2 pouvoirs
Date de convocation 25 mars 2021		
Compte rendu affiché le : 06 avril 2021		

L'an deux mille vingt et un, le trente mars à dix-huit heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal à la Mairie, sous la présidence de **Patrick GROLIER**, Maire.

PRESENTS : PATRICK GROLIER, PIERRE GUINAUDEAU, ISABELLE PITEUX, JEAN-PHILIPPE MORIN, CLAIRE BOUYER, PIERRE VOISIN, DANIELE GUILLAUME, CHRISTIAN JACQUET, ENORA LE JEUNE, DOMINIQUE RICARDEAU, CLAIRE ROLANDEAU, JACQUES DARDOISE, STEPHANE LEJAY, THIERRY TOUFFET, MICKAEL DESCHAMPS, BRIGITTE MORISSON

ABSENTS : VALERIE LEJAY, SOPHIE MARIN (POUVOIR A PIERRE VOISIN), CARLA MVIANA (POUVOIR A DOMINIQUE RICARDEAU)

SECRETARE DE SEANCE : JEAN-PHILIPPE MORIN

Arrivée de Madame Valérie LEJAY à 18h12 avant le vote du point n°2, **ce qui porte le nombre de membres présents à 17, et le nombre de votants à 17 + 2 pouvoirs**

X X X

Après avoir constaté que le quorum était atteint, monsieur le Maire fait part des procurations qui lui ont été adressées :

- Madame Sophie MARIN à Monsieur Pierre VOISIN
- Madame Carla MVIANA à Monsieur Dominique RICARDEAU

Il est alors procédé à la désignation du secrétaire de séance qui est Jean-Philippe MORIN

Approbation du procès-verbal de la dernière séance de conseil municipal.

**1/ Compte rendu des décisions du maire prises en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales
Délibération 2021-CM02-01**

5-4-1

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ses délégations,

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises depuis la dernière séance, et notamment :

Décision 2021-07 du 25 février 2021 – MAPA2020-04 - Salle omnisports Yves Gayet – Mise en accessibilité et rénovation des vestiaires et sanitaires– Mission contrôle technique et mission complémentaire de repérage amiante – attribution du marché - Agence APAVE NORD OUEST SAS – Mission de contrôle technique : 1950€ht + 300€ht/réunion sur place supplémentaire
Mission de repérage amiante : 1345€ht

Décision 2021-08 du 25 février 2021 - MAPA2020-05 - Salle omnisports Yves Gayet – Mise en accessibilité et rénovation des vestiaires et sanitaires– Mission SPS (coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs) – attribution du marché - Agence APAVE NORD OUEST SAS – Montant : 1200€ht

Décision 2021-09 du 15 mars 2021 - MAPA 2020-01 – Ecole Jacques Brel - Extension et restructuration des bâtiments scolaires – Travaux – Lot 8 – cloisons sèches isolation – Avenant n°1 – Entreprise MGP STAFF – Avenant pour travaux supplémentaires : 1 018,87€ht

Le conseil municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

2/ Règlement local de publicité métropolitain (RLPm) – Débat d'orientations générales
Délibération 2021-CM02-02

5-7-8

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Règlement Local de Publicité métropolitain (RLPm) est un document de planification en matière de dispositifs publicitaires. Il édicte des prescriptions pour les publicités, préenseignes et enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que la réglementation nationale, peuvent s'appliquer à l'ensemble du territoire ou à des secteurs précisément identifiés.

La réglementation nationale (Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite Loi ENE) poursuit un objectif de protection du cadre de vie et de mise en valeur du paysage tout en respectant la liberté d'expression et celle du commerce et de l'industrie.

Nantes Métropole, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), est également compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité métropolitain sur son territoire. Le Conseil métropolitain s'est donc prononcé, par délibération du 16 octobre 2020, pour l'élaboration du RLPm.

Jusqu'à la date d'approbation du RLPm, ou au plus tard jusqu'au 13 juillet 2022, les 13 règlements locaux de publicité communaux (Bouguenais, Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Nantes, Orvault, Rezé, Sautron, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Sébastien-sur-Loire, Thouaré-sur-Loire et Vertou) continuent de s'appliquer.

La délibération de prescription du RLPm avait pour but :

- d'énoncer les grands objectifs poursuivis au regard des éléments de contexte de la Métropole,
- de fixer les modalités de concertation,
- de rappeler les modalités de collaboration entre Nantes Métropole et les communes membres.

Pour rappel, les objectifs poursuivis pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité métropolitain sont les suivants :

- Pérenniser, voire renforcer, dans les limites des possibilités légales et réglementaires résultant de la loi Grenelle II, les effets protecteurs des réglementations locales existantes, notamment en faveur des centres-bourgs et centres-villes et des secteurs principalement résidentiels, et étendre cette logique de protection à l'ensemble des communes de la métropole ;
- Protéger les lieux présentant une sensibilité patrimoniale (abords des monuments historiques, site patrimonial remarquable de Nantes) et/ou une sensibilité paysagère (en agglomération, il s'agit principalement des bords de la Loire, de l'Erdre et des nombreux autres cours d'eau, ainsi que des parcs et jardins), sans nier les nécessités de communication des acteurs économiques ni brider la liberté d'expression des commerçants locaux ;
- Traiter, dans un souci de cohérence intercommunale, les secteurs de concentration publicitaire que constituent les axes routiers les plus empruntés (notamment les routes de Clisson, de Paris, de Vannes...) ou les zones commerciales et d'activités (Paradis à Nantes, Atout Sud à Rezé, Atlantis à Saint-Herblain, Pôle Sud à Basse-Goulaine...) ;
- Encadrer les nouvelles formes d'affichage admises par la loi Grenelle II : dispositifs numériques, bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- En cohérence avec la démarche « Trame noire » mise en œuvre dans la métropole, limiter la pollution lumineuse nocturne qui provient des publicités voire des enseignes lumineuses ;
- En matière d'enseignes, dès lors qu'avec l'entrée en vigueur du RLPm, toute installation ou modification d'enseigne sera soumise à une autorisation préalable de chacun des 24 maires, des règles précises, simples et facilement compréhensibles pourraient être instaurées pour renforcer la bonne intégration des enseignes traditionnelles, en particulier lorsqu'elles sont situées dans les abords des monuments historiques ou en site patrimonial remarquable (où l'accord de l'architecte des bâtiments de France est en outre requis).

Le diagnostic a été présenté aux communes préalablement à la délibération de prescription, permettant ainsi aux techniciens et élus des communes membres de faire valoir leurs observations. Ces présentations ont eu lieu, selon les secteurs géographiques, les 10, 18, 25 septembre et 7 et 8 octobre aux élus, DGS et référents RLPm des communes membres.

Ce même diagnostic a été présenté le 19 novembre 2020 aux membres du Conseil technique métropolitain des acteurs économiques, aux personnes publiques associées et aux établissements publics de coopération intercommunale voisins ainsi qu'aux personnes concernées (personnes, organismes et associations compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements).

Il ressort de ce diagnostic que :

- la situation juridique des 24 communes au regard de la publicité extérieure est très hétérogène, seules 13 d'entre elles disposant de règlements locaux de publicité communaux, 12 ayant d'ailleurs été adoptés avant la loi ENE, et comportant donc des dispositions obsolètes voire illégales au regard de la réglementation aujourd'hui applicable. De surcroît, 13 communes comptent moins de 10 000 habitants, 4 d'entre elles ne faisant pas partie de l'unité urbaine de Nantes (Brains, Le Pellerin, Mauves sur Loire et Saint Léger les Vignes). Or, selon l'appartenance ou non à l'unité urbaine et la population des agglomérations, les règles nationales applicables sont différentes,

- la majeure partie du territoire (70 % environ) est en zone non agglomérée où toute publicité est interdite (hors préenseignes dérogatoires dont la liste des activités pouvant être signalée est limitativement fixée par la loi). Le RLPm ne traitera donc que des zones agglomérées,

- des secteurs du territoire sont également protégés de la publicité, soit par une interdiction absolue (cas des sites classés, des réserves naturelles, des monuments historiques, des arbres,...), soit par une interdiction relative (parties agglomérées des zones Natura 2000, des abords des monuments historiques, des sites inscrits et le site patrimonial remarquable de Nantes).

- si la présence publicitaire n'est pas prégnante sur le territoire métropolitain, y sont tout de même recensés :

- près de 1 000 dispositifs publicitaires sur domaine privé ou ferroviaire, dont 80 % scellés au sol, avec une majorité de grands formats (40 % avec affiches de 12 m² et 34 % avec affiches de 8m²), 60 % d'entre eux n'étant pas lumineux et peu de dispositifs numériques (3%). 10 % de ces dispositifs sont actuellement en infraction avec la réglementation nationale. Ces dispositifs se situent principalement sur les axes routiers les plus empruntés, partant de la ville-centre vers les communes périphériques et /ou desservant les pôles commerciaux (route de Clisson, route de Vannes, route de Paris et route de Rennes), aux abords des infrastructures de transport ferroviaire et aérien et dans les zones commerciales et d'activité,

- près de 1 200 abris voyageurs avec publicité de 2m² , 500 mobiliers d'information avec publicité de 2m², 215 mobiliers d'information avec publicité de 8m² et 13 colonnes porte-affiches au titre des deux contrats de mobilier urbain passés par

Nantes Métropole pour assurer ses missions de service public. Seuls une quarantaine de ces mobiliers supportent de la publicité numérique.

- la pollution visuelle est due à la conjugaison de plusieurs facteurs (type de support, nombre, densité, formats, implantation, design et couleurs du matériel, mouvement, contexte) et à la juxtaposition de différents dispositifs (enseignes, publicités, mobiliers urbains...) sur une même séquence paysagère.

- en matière d'enseignes, hors zones commerciales et d'activité, l'insertion dans le paysage est globalement satisfaisante. Dans les zones commerciales et d'activité, il apparaît par contre que les enseignes sont d'une grande variété, avec des matériaux ou procédés peu qualitatifs, avec des enseignes scellées au sol exactement de même format que les publicités scellées au sol classiques ou des dispositifs mixtes (une face publicitaire, une face enseigne). C'est également là que se trouvent une part importante des dispositifs numériques.

Sur le fondement du diagnostic, il est proposé au Conseil métropolitain, puis aux Conseils municipaux, de débattre des orientations générales suivantes :

- en matière de publicité :

- Orientation n°1 : Renforcer les effets protecteurs de la réglementation nationale dans les communes hors unité urbaine de Nantes et les étendre à d'autres communes aux caractéristiques paysagères semblables en vertu du principe d'égalité.

Nous pourrions ainsi retenir les points suivants dans le futur règlement :

A Brains, Le Pellerin, Mauves-sur-Loire et Saint-Léger-les-Vignes, la réglementation nationale interdit la publicité scellée au sol et la publicité numérique mais admet la publicité murale, jusqu'à 4m², à raison de deux dispositifs par mur.

Le RLPm pourrait conserver ces règles nationales, ou les durcir par des règles de surface et/ou de densité.

Pour permettre d'harmoniser de manière ambitieuse les règles en matière de publicité entre les communes soumises à la réglementation nationale et d'autres qui ne le sont pas mais présentent des caractéristiques paysagères semblables, il pourrait étendre ces règles nationales à d'autres communes si celles-ci en sont d'accord. La question pourrait ainsi être posée pour Saint-Jean-de-Boiseau, Indre, Saint-Aignan de Grandlieu, Sautron (hors zone commerciale limitrophe avec Orvault), ...

- Orientation n° 2 : Préserver la qualité du cadre de vie des centralités et des secteurs principalement dédiés à l'habitat.

Nous pourrions ainsi retenir les points suivants dans le futur règlement :

Par l'effet protecteur des RLP communaux existants et la morphologie du tissu bâti, la présence de publicité dans les centralités et dans les secteurs résidentiels (pavillonnaires ou grands ensembles) est très limitée.

Par cette orientation, le RLP pourrait préserver la qualité du cadre de vie des centralités et secteurs résidentiels, en limitant les surfaces des publicités, en édictant

des règles de densité pour en limiter le nombre, en encadrant la publicité lumineuse voire en y interdisant la publicité numérique, en préservant les abords des parcs et jardins publics, ...

Réglementairement, le RLPm ne peut instaurer une protection de tous les abords des établissements d'enseignement (écoles primaires, collèges et lycées) mais la Métropole s'engage à travailler un code de bonne conduite avec les professionnels de l'affichage.

- Orientation n°3 : Traiter l'impact publicitaire le long des axes structurants et dans les zones commerciales.

Nous pourrions ainsi retenir les points suivants dans le futur règlement :

La publicité se concentre le long des axes structurants et dans les zones commerciales car ce sont les lieux générant le plus de trafic routier.

Afin d'aérer le paysage et limiter leur impact visuel, le RLPm pourrait limiter les surfaces et densité, réglementer la publicité lumineuse et numérique, proscrire les doublons,...

- Orientation n° 4 : Adopter une réglementation particulière pour les publicités et enseignes lumineuses et n'autoriser la publicité numérique que dans certains secteurs.

Nous pourrions ainsi retenir les points suivants dans le futur règlement :

Plus impactantes visuellement, les publicités et enseignes lumineuses pourraient être traitées de manière spécifique par le RLPm . Ainsi, un élargissement de la plage d'extinction nocturne fixée par la réglementation (1h-6h) pourrait être envisagé pour l'ensemble des dispositifs. Le RLPm pourrait aussi encadrer le mode d'éclairage des enseignes (en interdisant, par exemple, les dispositifs éclairés par projection). La publicité numérique pourrait, par ailleurs, être interdite dans les zones autres qu'à vocation économique et commerciale.

- Orientation n°5 : Avoir une réflexion spécifique sur les lieux d'interdiction relative, c'est à dire aux abords des monuments historiques, dans le site patrimonial remarquable (SPR) de Nantes et dans les sites inscrits, pour l'ensemble des dispositifs publicitaires, sur domaine public comme sur domaine privé.

Nous pourrions ainsi retenir les points suivants dans le futur règlement :

Dans ces lieux, le RLPm pourrait maintenir l'interdiction de publicité ou y déroger.

Remplissant une mission d'intérêt général, le mobilier urbain pourrait bénéficier d'une dérogation, pour tout ou partie des types de mobiliers.

A condition d'en justifier dans le rapport de présentation par des considérations paysagères, le RLPm pourrait parfaitement opérer une différence de traitement entre le

SPR de Nantes et les abords des monuments historiques, ou encore, moduler les règles au sein de ces abords (exemples, interdiction de publicité entre 0 et 100 m, publicité admise au-delà de 100m, ou au contraire interdiction dans l'ensemble du périmètre).

Le RLPm pourrait maintenir l'interdiction de publicité sur palissades de chantier et l'interdiction des véhicules publicitaires.

- en matière d'enseignes :

- Orientation n°6 : Renforcer l'intégration des enseignes traditionnelles, sans brider la liberté d'expression des commerçants locaux.

Nous pourrions ainsi retenir les points suivants dans le futur règlement :

Les règles nationales en matière d'enseignes ont été durcies par la réforme Grenelle II. Par ailleurs, dès lors qu'il existe un RLP, toute installation d'enseigne est soumise à autorisation préalable du Maire, avec accord de l'Architecte des Bâtiments de France en abords de monuments historiques et site patrimonial remarquable.

Le RLPm pourrait instaurer, pour les enseignes traditionnelles, sur tout le territoire, des prescriptions simples permettant de préserver la qualité des centre-bourgs et centre-villes, sans entraver pour autant le dynamisme du commerce local.

Ces prescriptions pourraient être renforcées pour le site patrimonial remarquable de Nantes et dans les abords des monuments historiques.

- Orientation n°7 : Conserver l'application de la réglementation nationale pour les enseignes des zones commerciales et d'activités.

Nous pourrions ainsi retenir les points suivants dans le futur règlement :

La vocation de ces zones est d'accueillir des activités commerciales, artisanales, industrielles...

Les conditions d'installation des enseignes, telles que fixées par le code de l'environnement, pourraient être suffisantes : leur respect permettrait déjà d'apporter une plus-value paysagère, sans nécessité de durcir davantage les règles nationales.

La tenue du débat sera formalisée par la présente délibération. Il est proposé au Conseil métropolitain qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPm en application combinée des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

Il est précisé qu'à l'issue de ce débat, le travail de co-construction entre les communes et Nantes Métropole s'engagera pour établir les zonages et définir les règles. Cette co-construction devra parvenir à l'élaboration d'un document harmonisant les règles sur l'ensemble du territoire et portant l'ambition d'un encadrement plus strict qu'aujourd'hui des dispositifs publicitaires. Les continuités territoriales de zonages et donc de règles entre les communes seront favorisées pour la cohérence du document.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE de la teneur des débats sur les orientations générales du futur Règlement Local de Publicité métropolitain

PORTERA A LA CONNAISSANCE DE NANTES METROPOLE les éléments d'expression issus de ces débats

**3/ Budget communal – Approbation du compte de gestion 2020
Délibération 2021-CM02-03**

7-1-2

Rapporteur : Christian Jacquet

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant la gestion régulière,

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 y compris celles relatives à la journée complémentaire.

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020 par le Receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part

**4/ Budget annexe de la Cure – Approbation du compte de gestion 2020
Délibération 2021-CM02-04**

7-1-2

Rapporteur : Christian Jacquet

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant la gestion régulière,

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 y compris celles relatives à la journée complémentaire.

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020 par le Receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part

**5/ Budget communal – Approbation du compte administratif 2020
Délibération 2021-CM02-05**

7-1-2

Rapporteur : Christian Jacquet

Le compte administratif se définit comme « le bilan financier » et présente les résultats de l'exécution du budget de l'année.

A la différence du compte de gestion, le compte administratif est établi à partir de la comptabilité de l'ordonnateur (maire).

Le compte administratif doit être impérativement voté par l'assemblée délibérante avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré (article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les résultats du compte administratif 2020 - budget principal - sont les suivants :

Fonctionnement

Recettes 2020 – Titres émis(A)	1 511 789,91€
Dépenses 2020 – Mandats émis (B)	1 153 752,29€
Résultat de l'exercice 2020 – excédent de fonctionnement (A-B)	+358 037,62€
Résultat antérieur reporté – clôture fin 2019	+928 090,66€
Résultat cumulé – fin d'exercice 2020	+1 286 128,28€

Investissement

Recettes 2020 – Titres émis (A)	713 989,20€
Dépenses 2020 – Mandats émis (B)	551 333,45€
Résultat de l'exercice 2020 – Excédent d'investissement (A-B)	+162 655,75€
Résultat antérieur reporté – clôture fin 2019	+105 407,41€
Résultat cumulé – fin d'exercice 2020 (C)	+268 063,16€

Restes à réaliser

Investissement :

Dépenses : 2 190 720,31€

Recettes : 1 156 900,00€

**Hors de la présence de Monsieur Patrick GROLIER, Maire,
Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,**

**DONNE ACTE à Monsieur le Maire de la présentation faite du compte
administratif 2020**

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser

VOTE et ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**6/ Budget annexe de la Cure – Approbation du compte administratif 2020
Délibération 2021-CM02-06**

7-1-2

Rapporteur : Christian Jacquet

Le compte administratif se définit comme « le bilan financier » et présente les résultats de l'exécution du budget de l'année.

A la différence du compte de gestion, le compte administratif est établi à partir de la comptabilité de l'ordonnateur (maire).

Le compte administratif doit être impérativement voté par l'assemblée délibérante avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré (article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les résultats du compte administratif 2020 du budget annexe de la Cure sont les suivants :

Fonctionnement

Recettes 2020 – Titres émis (A)	190 799,84€
Dépenses 2020 – Mandats émis (B)	29 429,56€
Résultat de l'exercice 2020 – excédent de fonctionnement (A-B)	+161 370,28€
Résultat antérieur reporté – clôture fin 2019	0€
Résultat cumulé – fin d'exercice 2020	+161 370,28€

Investissement

Recettes 2020 – Titres émis (A)	19 554,89€
Dépenses 2020 – Mandats émis (B)	396 387,73€
Résultat de l'exercice 2020 – déficit d'investissement (A-B)	-376 832,84€
Résultat antérieur reporté – clôture fin 2019	-201 606,35€
Résultat cumulé – fin d'exercice 2020	-578 439,19€

Restes à réaliser

Investissement :

Dépenses : 41 852,26€

Recettes : 369 050,00€

Hors de la présence de Monsieur Patrick GROLIER, Maire,
Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

DONNE ACTE à Monsieur le Maire de la présentation faite du compte administratif 2020 - budget annexe du site de la Cure

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser

VOTE et **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

7/ Budget communal – Affectation du résultat de 2020 sur 2021
Délibération 2021-CM02-07

7-1-2

Rapporteur : Christian Jacquet

Conformément à l'article L.2311-5 du code général des collectivités territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Etant donnés les résultats constatés au compte administratif du budget communal, corroborés par ceux du compte de gestion, voici la proposition d'affectation du résultat :

	Solde d'exécution 2020 Budget communal	Solde des restes à réaliser	Solde total 2020
Fonctionnement	+1 286 128,28€		+1 286 128,28€
Investissement	+268 063,16€	-1 033 820,31€	-765 757,15€
Affectation du résultat 2020 – cpté 1068			765 757,15€

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE la reprise et l'affectation des résultats de l'exercice 2020 du budget principal de la commune comme suit :

☞ Affectation en réserve d'investissement, compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » la somme de 765 757 ,15€

☞ Report en section de fonctionnement – article 002 « excédent de fonctionnement », la somme de 520 371,13€

8/ Vote des taux de fiscalité directe locale 2021

Délibération 2021-CM02-08

7-2-1

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le conseil municipal doit fixer le taux des taxes directes locales pour 2021 : taxe foncière sur le bâti, taxe foncière sur le non-bâti.

Le produit de ces taxes alimente le budget communal.

Monsieur le Maire rappelle les possibilités dont disposent les élus locaux en matière de vote des taux, et invite les conseillers municipaux à considérer, lors de leur prise de décision, que le produit fiscal attendu des taxes directes locales constitue un revenu de fiscalité important pour doter le budget de crédits nécessaires au financement des investissements en cours ou en projet.

Par délibération du 3 mars 2020, corrigée par délibération du 17 juin 2020, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

Foncier bâti : 18.41 %

Foncier non bâti : 50.29 %

A compter de l'année 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales ne sera plus perçue par les communes, mais par l'état. En contrepartie, la taxe sur le foncier bâti 2020 du département (15%) est transférée aux communes.

Par conséquent, le nouveau taux de référence 2021 de taxe foncière sur le bâti de la commune est de 33,41% (soit le taux commune de 2020 : 18,41% + le taux départemental de 2020 : 15%)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants, ainsi que les articles 1639A, 1636B sexies et suivants, relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1640 G1-1 relatif au nouveau taux de référence communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties,

Considérant que la commune entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population,

Le conseil municipal, après délibération, à la majorité (2 voix contre),

PREND ACTE du nouveau taux de référence sur le foncier bâti à savoir 33,41% (18,41% + 15%).

DECIDE faire varier les taux d'imposition en 2021 en les portant à :

Foncier bâti : 33,74 %

Foncier non bâti: 50,79 %

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à la notification de la délibération à l'administration fiscale et d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

**9/ Budget communal – vote du budget primitif 2021
Délibération 2021-CM02-09**

7-1-2

Rapporteur : Christian Jacquet

Comme chaque année, le conseil municipal doit examiner et délibérer sur le projet de budget, acte majeur par lequel sont prévues les dépenses et les recettes de l'année, permettant la mise en œuvre des politiques publiques décidées par la municipalité.

Le tableau ci-dessous présente les grands équilibres du projet de budget primitif 2021 :

Fonctionnement	Opérations de l'exercice	Restes à réaliser	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses	1 795 566,13€	0€		1 795 566,13€
Recettes	1 275 195,00€	0€	520 371,13€	1 795 566,13€
Investissement	Opérations de l'exercice	Restes à réaliser	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses	1 181 476,04€	2 190 720,31€		3 372 196,35€
Recettes	1 947 233,19€	1 156 900,00€	268 063,16€	3 372 196,35€

Le conseil municipal, après délibération, à la majorité (2 voix contre),

APPROUVE le budget primitif 2021 du budget principal de la commune,

- Par chapitre au niveau de la section de fonctionnement
- Par chapitre et par opération pour la section d'investissement

AUTORISE Monsieur le Maire à engager les dépenses et recettes, et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision

**10/ Budget annexe de la cure – Affectation du résultat de 2020 sur 2021
Délibération 2021-CM02-10**

7-1-2

Rapporteur : Christian Jacquet

Conformément à l'article L.2311-5 du code général des collectivités territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Etant donnés les résultats constatés au compte administratif, corroborés par ceux du compte de gestion, voici la proposition d'affectation du résultat :

	Solde d'exécution 2020	Solde des restes à réaliser	Solde total 2020
Fonctionnement	+161 370,28€		+161 370,28€
Investissement	-578 439,19€	+327 197,74€	-251 241,45€
Affectation du résultat 2020 – cpte 1068			161 370,28€

Le conseil municipal, après délibération, à la majorité (2 abstentions),

APPROUVE la reprise et l'affectation des résultats de l'exercice 2020 du budget annexe de la Cure comme suit :

☞ Affectation en réserve d'investissement, compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » la somme de 161 370,28€

☞ Report en section de fonctionnement – article 002 « excédent de fonctionnement », la somme de 0€

**11/ Budget annexe de la cure – vote du budget primitif 2021
Délibération 2021-CM02-11**

7-1-2

Rapporteur : Christian Jacquet

Comme chaque année, le conseil municipal doit examiner et délibérer sur le projet de budget, acte majeur par lequel sont prévues les dépenses et les recettes de l'année, permettant la mise en œuvre des politiques publiques décidées par la municipalité.

Le tableau ci-dessous présente les grands équilibres du projet de budget primitif 2021 du site de la Cure :

Fonctionnement	Opérations de l'exercice	Restes à réaliser	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses	51 679€	0€		51 679€
Recettes	51 679€	0€		51 679€
Investissement	Opérations de l'exercice	Restes à réaliser	Résultat reporté	Cumul section
Dépenses	383 622,83€	41 852,26€	578 439,19€	1 003 914,28€
Recettes	634 864,28€	369 050,00€		1 003 914,28€

Le conseil municipal, après délibération, à la majorité (2 abstentions),

APPROUVE le budget primitif 2021 du site de la Cure,

- Par chapitre au niveau de la section de fonctionnement
- Par chapitre au niveau de la section d'investissement

AUTORISE Monsieur le Maire à engager les dépenses et recettes, et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision

**12/ Vote des adhésions – subventions – participations 2021
Délibération 2021-CM02-12**

7-5-5

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est proposé d'attribuer les subventions suivantes au titre de l'année 2021 :

COTISATIONS ET ADHESIONS – Article 6281	Réalisé 2020 (€)	Proposition 2021(€)
Association des Maires du Pays de Retz	184.40	190.20
ASLO (association Sud Loire Océan pour la promotion du transport public)	138.17	143.26
Communauté de communes Sud Retz Atlantique (10€/élève transporté)	10	10€ / élève transporté
SLA (Sud Loire Avenir) (0,02€/habitant)	36.36	37.70
AMF 44 (association des maires)	484.26	498.97
Association des Saint Léger de France et d'ailleurs (0,05€/hab)	92.20	94.25
AMRF Association des maires ruraux de France	0	75.00
POLLENIZ-FDGDON	372.49	395.62

Population DGF 2020 : 1885

SUBVENTIONS ASSOCIATIONS CARITATIVES– Article 6574	Réalisé 2020 (€)	Proposition 2021 (€)
Association La Maison	100	100
Les restos du Cœur	350	400
Secours populaire	400	400
ANADOM (anciennement DOMUS) – Subvention de fonctionnement	1152	1094
Centre de soins infirmiers	446	450
ADMR	150	150
ADAR	0	141.50

SUBVENTIONS ASSOCIATIONS SAINT LEGER LES VIGNES et EXTERIEURES– Article 6574	Réalisé 2020 (€)	Proposition 2021 (€)
Musique Théâtre et Compagnie	1008	1332
Herbage Athlé 44	280	Pas de demande reçue

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

VALIDE les adhésions et cotisations pour 2021 proposées ci-dessus,

VALIDE les propositions de subventions pour 2021 proposées ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures pour l'application de ladite délibération

PRECISE que la subvention suivante, ayant déjà fait l'objet d'une précédente délibération, est inscrite au budget primitif 2021:

- Délibération du 15 décembre 2020, Ecole Jacques Brel de Saint Léger les Vignes - Sorties scolaires: subvention de 5700€

**13/ Salle omnisports Yves Gayet – Mise en accessibilité et rénovation des vestiaires et sanitaires – Approbation de l'avant-projet définitif – Consultation des entreprises - décisions
Délibération 2021-CM02-13**

1-1-10

Rapporteur : Pierre Voisin

Par délibération du 22 mars 2019, le conseil municipal décidait d'engager les démarches pour les travaux de rénovation des blocs sanitaires de la salle omnisports. Le montant de l'enveloppe budgétaire pour ce projet était estimé à 146 633,02€ht, honoraires et études compris. Des subventions ont alors été sollicitées auprès de l'état et de la région.

La région octroie la somme de 60 000€ et l'état attribue la somme de 57 306€ (DSIL 2019) pour ce projet.

Par décision du 14 janvier 2021, l'agence KONICO Architectes a été désignée maître d'œuvre sur ce projet.

Le projet de mise en accessibilité et rénovation des vestiaires et sanitaires – salle omnisports Yves Gayet – arrive désormais à la phase d'avant-projet définitif (APD).

Ainsi, l'enveloppe globale de l'opération peut être arrêtée afin de permettre la préparation du dossier de consultation des entreprises (DCE) pour un lancement de l'appel public à la concurrence avant l'été 2021.

L'avant-projet définitif a été remis à la commune. Il fait apparaître un montant total de travaux de 165 000€ht. La différence porte sur l'intégration de sanitaires complémentaires, un vestiaire arbitre, et l'embellissement de ces locaux.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE l'avant-projet définitif présenté pour la mise en accessibilité et rénovation des vestiaires et sanitaires – salle omnisports Yves Gayet

FIXE l'enveloppe nécessaire à la réalisation des travaux à 165 000€ht

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal – dépenses d'investissement – opération 10009, ce qui permet à Monsieur le Maire de lancer la consultation des entreprises et de signer les marchés correspondants, et ce dans la limite des crédits inscrits au budget

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures pour l'exécution de la présente délibération

**14/ Equipement informatique de l'école – décision et demande de subvention
Délibération 2021-CM02-14**

7-5-1

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le ministère de l'éducation nationale a lancé un appel à projet intitulé « plan de relance – transformation numérique du 1^{er} degré ».

Les cycles 2 et 3 des écoles élémentaires et primaires (du CP au Cm2) dont l'équipement est inférieur au « socle numérique de base » sont éligibles.

Cet appel à projets propose de couvrir deux volets :

1. L'équipement du socle numérique de base
2. Les services et ressources numériques mis à disposition des enseignants, des élèves et des familles.

Concernant le volet équipement, le montant subventionnable par classe est plafonné à 3500€ et couvre 70% de la dépense engagée jusqu'à 200 000€.

A ce titre, la commune de Saint Léger les Vignes peut solliciter une subvention pour les 5 classes élémentaires, soit une base subventionnable de 17 500€ TTC. Un recensement des besoins a été établi en partenariat avec l'école et l'inspection académique. La mairie a reçu les devis correspondants qui représentent la somme de 28 087,20€TTC (dont 210 euros de contrat de maintenance, soit 27 877,20€TTC pour l'équipement).

Les services et ressources numériques sont cofinancés à 50% sur la base d'un montant maximum de dépenses de 20€ pour deux ans par élève pour les écoles retenues dans le cadre de l'appel à projets.

Pour le volet services et ressources, le montant de la dépense estimée est de 440,80€TTC correspondant à l'abonnement au service e-primo.

Montant sollicité pour la subvention :

Volet équipement : 12 250€

Volet services : 220,40€

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE l'achat du matériel informatique à destination des cinq classes élémentaires de l'école Jacques Brel

AUTORISE Monsieur le Maire à présenter une demande de subvention dans le cadre du plan de relance - transformation numérique du 1^{er} degré

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal – dépenses d'investissement – opération 10005, ce qui permet à Monsieur le Maire de procéder à cet achat, et ce dans la limite des crédits inscrits au budget

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention « plan de relance numérique »

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures pour l'exécution de la présente délibération

15/ Sécurité – équipement d'un radar pédagogique – décision et demande de subvention
Délibération 2021-CM02-15

7-5-1

Rapporteur : Pierre Guinaudeau

Le 23 février 2021, le département de Loire Atlantique adressait un courrier ayant trait à la répartition du produit des amendes de police 2020.

Cette dotation peut être allouée aux communes portant un projet concourant à l'amélioration des transports en commun et des conditions générales de la circulation et de la sécurité routière, les opérations éligibles étant énumérées à l'article R2334-12 du CGCT.

L'installation et le développement de signaux lumineux sont concernés.

Etant donnée l'inscription de l'achat d'un radar pédagogique au budget 2021 pour un montant de 2192€ht, il est proposé à l'assemblée de déposer un dossier auprès du département, sollicitant une dotation au titre des amendes de police 2020.

Dotation sollicitée : taux maximum du montant global de l'opération HT

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE l'achat d'un radar pédagogique dans le courant de l'année 2021

AUTORISE Monsieur le Maire à présenter une demande de dotation au titre des amendes de police 2020

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal – dépenses d'investissement – opération 10037, ce qui permet à Monsieur le Maire de procéder à cet achat, et ce dans la limite des crédits inscrits au budget

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures pour l'exécution de la présente délibération

**16/ Réflexion sur le site de la Rive et son interface avec le centre-bourg – convention d'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage publique avec la CAUE – approbation et autorisation de signature
Délibération 2021-CM02-16**

8-4-4

Rapporteur : Pierre Guinaudeau

Il est proposé de missionner le CAUE dans la réflexion sur le site de la Rive et son interface avec le centre bourg. Cette étude a pour objectifs de guider les élus dans la définition des besoins et la réalisation de leurs objectifs quant à l'aménagement de cet espace. Pour ce faire, l'accompagnement du CAUE comprend :

1- CARACTÉRISER, COMPRENDRE :

- Lecture-diagnostic des qualités paysagères du site de la Rive
- Identification des enjeux d'aménagement du site de la Rive
- Lecture-diagnostic de l'environnement immédiat du site de la Rive, notamment son interface avec le centre-bourg (contexte paysager, urbain, caractéristiques sensibles, foncières, points forts et faibles, etc)
- Analyse du fonctionnement et des besoins de cet espace en interface
- Identification des enjeux de liaisons et de mise en valeur de cet espace

2- IMAGINER, ORIENTER :

- Pistes d'évolution, préconisations et schémas de principe d'aménagement pour le site de la Rive,
- Apport d'images de références en appui du futur projet du site de la Rive
- Pistes d'évolution, préconisations et schémas de principes d'aménagement pour l'interface avec le centre-bourg, allant jusqu'au talus en socle de l'église
- Apports d'images de références en appui des schémas

Montant de la participation : 1400€

Durée de la convention : un an

Cette mission fait l'objet d'une convention qui est jointe en annexe.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE la convention « d'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage publique » conclue avec le CAUE, ayant pour objet la réflexion sur le site de la Rive et son interface avec le centre bourg.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal – dépenses d'investissement – opération 10021

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures pour l'application de cette délibération.

**17/ Médiathèque – Autorisation pour l'élimination de documents
Délibération 2021-CM02-17**

8-9-3

Rapporteur : Isabelle Piteux

Comme toutes les bibliothèques, la médiathèque de Saint-Léger-les-Vignes est régulièrement amenée, dans le cadre de l'actualisation et du suivi de ses collections, à procéder à un bilan des collections appartenant à la commune en vue d'une réactualisation des fonds.

Cette opération, appelée « désherbage » est indispensable à la bonne gestion des fonds et concerne :

- Les documents en mauvais état physique dès lors que leur réparation s'avère impossible ou trop onéreuse ;
- Les documents au contenu périmé et n'offrant pas aux lecteurs le dernier état de la recherche ;
- Les ouvrages en nombre d'exemplaires devenu trop important par rapport aux besoins ;
- Les documents ne correspondant plus à la demande du public.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE que les ouvrages éliminés seront supprimés du catalogue de la médiathèque. Dans tous les cas, l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre des ouvrages éliminés ainsi que leur destination : pilon, dons, etc.

APPROUVE la politique de régulation des collections telle qu'énoncée ci-dessus

CONFIE la mise en œuvre de cette politique de régulation à la responsable de la médiathèque

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer les procès-verbaux d'élimination

La séance s'est achevée par les questions diverses qui seront portées au procès-verbal.

Séance levée à 22h45

**Le Maire,
Patrick GROLIER**